

En référence à l'article 48, lettre v, de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, le Conseil administratif de la Ville de Versoix dans sa séance du 18 novembre 2015 a validé le règlement suivant :

Règlement du Conseil administratif pour la reconnaissance d'une société sportive communale

1. Reconnaissance d'une société sportive communale

Les critères ci-dessous doivent être respectés en tout temps afin qu'un club, groupement, société ou association (ci-dessous nommé « société sportive ») puisse être reconnu officiellement par la Ville de Versoix ou continue de l'être :

- Être organisée selon la forme associative prévue aux articles 60 et suivants du Code civil suisse,
- Le siège social de la société sportive est sur la commune de Versoix,
- Les buts de la société sportive sont non lucratifs,
- La société doit être constituée ou active depuis un an au moins, elle doit justifier d'une activité régulière et être composée d'un minimum de membres domiciliés sur la Commune de Versoix,
- Le but de la société doit répondre à un besoin de la population versoisienne et doit viser à développer des activités sportives prioritairement en faveur des habitants de la Ville de Versoix,
- En principe, le sport pratiqué doit être reconnu au niveau cantonal ou fédéral.
- Les activités sportives, entraînements, cours, etc. sont régulièrement organisés sur Versoix dans la mesure où les infrastructures existent et permettent la pratique de ce sport.

2. Création d'une nouvelle société sportive

Les nouvelles sociétés sportives peuvent demander à être reconnues officiellement en tant que société sportive versoisienne auprès de la Commission des sports de la Ville de Versoix.

Pour ce faire, elles doivent présenter les statuts de la société, la liste des membres du comité avec adresse et contacts, les comptes et bilan de l'année précédente (si existant), les comptes de l'année en cours et le budget prévu pour l'année suivante.

Peuvent être considérées comme société sportive communale tout club, groupement, société ou association répondant aux critères mentionnés au point 1.

3. Subventions

Pour pouvoir prétendre aux subventions sportives de la Commune, les sociétés doivent fournir au service des sports de la Ville de Versoix, au plus tard le **31 octobre de chaque année**, tous les documents nécessaires mentionnés dans le « Règlement du Conseil administratif pour l'attribution des subventions pour les sociétés sportives versoisiennes ».

4. Autres prestations

Indépendamment des subventions prévues, les sociétés sportives communales bénéficient de facilités pour les mises à disposition des locaux, des installations et du matériel communal pour leurs manifestations ou leurs entraînements dans la mesure des disponibilités et des inscriptions lors de la soirée annuelle des réservations de salles organisée par la Ville de Versoix (se référer au document « Règlement du Conseil administratif pour l'attribution des subventions pour les sociétés sportives versoisiennes »).

5. Perte de la reconnaissance

Les sociétés sportives versoisiennes reconnues doivent en tout temps respecter les points mentionnés dans ce document et fournir les informations demandées par la commune, notamment concernant les subventions, sous peine d'une perte de la reconnaissance.

La décision d'une perte de la reconnaissance sera prise par la commission des sports de la Ville de Versoix. Aucun recours ne pourra être entrepris contre cette décision. Après un délai minimum d'une année, la société ayant perdu sa reconnaissance pourra à nouveau effectuer les démarches afin d'être reconnue auprès de la commission des sports de la ville de Versoix.